

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.843 du 24 mai 2016

A. 218.003/XIII-7546

En cause : **de DONNEA** Bernadette,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Commune de Fernelmont.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 4 janvier 2016 par Bernadette de DONNEA qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 octobre 2015 par le collège communal de Fernelmont à Maxime BASTAITS pour construire un immeuble de deux logements rue de Leuze à Tillier, sur la parcelle cadastrée Sion A, n° 137L pie;

Vu la lettre du 14 janvier 2016 de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Hubert de LHONEUX, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 12 janvier 2016, le conseil communal de Fernelmont a retiré l'acte attaqué;

Considérant que le 16 mars 2016, le bénéficiaire de l'acte attaqué a acquiescé au retrait; que, par conséquent, le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la partie requérante l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.